

## **LA MORT DE CAUSE INCONNUE OU SUSPECTE (ART. 74 ET 80-4 DU C.P.P)**

**L'art. 74 du code de procédure pénale est ainsi libellé :**

**« En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations.**

**Le procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut, toutefois, déléguer aux mêmes fins un officier de police judiciaire de son choix.**

**Sauf si elles sont inscrites sur une des listes prévues à l'article 157, les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience.**

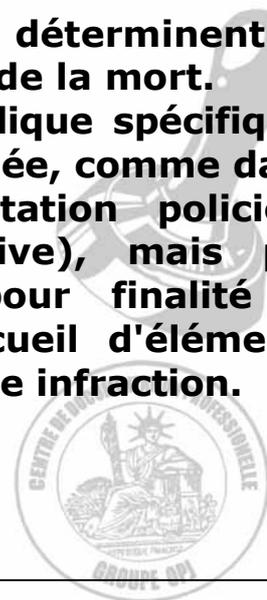
**Sur instructions du procureur de la République, une enquête aux fins de recherche de la mort est ouverte. Dans ce cadre et à ces fins, il peut être procédé aux actes prévus par les articles 56 à 62 dans les conditions prévues par ces dispositions. A l'issue d'un délai de huit jours à compter des instructions de ce magistrat, ces investigations peuvent se poursuivre dans les formes de l'enquête préliminaire.**

**Le procureur de la République peut aussi requérir information pour recherche des causes de la mort.**

**Les dispositions des quatre premiers alinéas sont également applicables en cas de découverte d'une personne grièvement blessée lorsque la cause de ses blessures est inconnue ou suspecte».**

**Les alinéas 1 à 5 de l'article 74 du C.P.P. déterminent la procédure applicable aux recherches des causes de la mort.**

**Ces dispositions font apparaître un cadre juridique spécifique. En effet, l'enquête diligentée n'est pas conditionnée, comme dans les autres cadres juridiques, par la constatation policière préalable d'une infraction (ou d'une tentative), mais par l'indétermination de celle-ci. L'enquête a pour finalité la recherche de la cause de la mort par le recueil d'éléments permettant de déterminer l'existence ou non d'une infraction.**



# I - CONDITIONS D'APPLICATION DES ARTICLES 74 ET 80-4 DU C.P.P.

Deux conditions doivent être réunies : la découverte d'un cadavre et le mystère entourant la mort dont les causes sont inconnues ou suspectes.

## A - UNE DECOUVERTE DE CADAVRE

L'expression "découverte de cadavre" peut paraître ambiguë, laissant penser que le corps était jusqu'alors caché. Il n'en est rien : l'art. 74 du C.P.P. s'applique également lorsque le corps n'est pas dissimulé.

Ce qu'exige l'expression "découverte de cadavre", c'est l'existence matérielle d'un corps humain ; ce qui est inconnu ou incertain, voire douteux, ce sont les causes de la mort.

## B - UNE MORT DONT LA CAUSE EST INCONNUE OU SUSPECTE

La loi distingue, en fonction de leur cause, trois catégories de décès : la mort dont la cause n'est pas criminelle ou délictuelle, la mort ayant une origine criminelle ou délictuelle, et la mort de cause inconnue ou suspecte.

↳ La mort dont la cause n'est pas criminelle ou délictuelle

Elle ressort de la procédure civile et recouvre deux notions : la mort naturelle et la mort violente.

✓ la mort naturelle (art. 78 code civil)

Elle trouve son origine dans une cause interne (maladie, vieillesse). Elle constitue un événement qui reste en dehors du champ d'action de la police judiciaire. Elle est constatée par un médecin qui remplit un imprimé spécifique servant de certificat dont une partie est transmise à l'officier de l'état civil aux fins de délivrance du permis d'inhumer. L'inhumation peut avoir lieu sous réserve de respecter un délai de 24 H après le décès (sauf exception : maladie contagieuse...).

Par ailleurs, l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu dresse l'acte de décès du défunt sur déclaration d'un parent ou d'une personne possédant des renseignements sur son état civil.

*NOTA : l'inhumation irrégulière constitue une contravention de 5<sup>e</sup> classe (art. R 645-6 C.P.).*

✓ la mort violente (art. 81 et 82 code civil)

Il s'agit ici d'une mort violente dont la cause n'est ni criminelle, ni délictuelle. La mort procède de blessures, d'intoxication, de brûlures, d'asphyxie, etc., soit de caractère suicidaire (à l'exclusion du suicide provoqué), soit d'origine accidentelle fortuite.

En pareilles situations, l'officier de police judiciaire doit mettre en œuvre la procédure de l'art. 81 du code civil, lequel dispose : "Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée".



Dès lors qu'il est informé d'une mort violente, l'O.P.J. se transporte sur les lieux. Si la cause de la mort n'est ni criminelle ni délictuelle, il dresse, avec l'assistance d'un médecin, un procès-verbal relatant l'état du cadavre, les circonstances de la mort ainsi que l'identité du défunt.

De même, aux termes de l'art. 82 du code civil, l'O.P.J. sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne est décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

Le procès-verbal établi par l'O.P.J. est transmis au procureur de la République qui autorise l'inhumation en adressant à l'officier de l'état civil un soit-transmis aux termes duquel le Parquet ne s'oppose pas à l'inhumation de..., décédé le (date et heure). L'officier de l'état civil délivre alors le permis d'inhumer.

↪ La mort ayant une origine criminelle ou délictuelle

Lorsque la mort révèle une infraction de nature criminelle ou délictuelle, l'officier de police judiciaire, qui se transporte sur les lieux, ouvre une enquête de police judiciaire.

↪ La mort de cause inconnue ou suspecte

Il s'agit d'une mort violente ou non, dont la cause au stade des constatations peut se révéler d'origine indéterminée : elle ne paraît pas naturelle mais une origine criminelle n'est pas manifeste, elle pourrait receler les éléments d'un crime ou d'un délit...

La suspicion dont cette mort fait l'objet peut procéder :

- ✓ de l'examen de traces présentées par le cadavre (dès lors que ces traces peuvent être équivoques, la procédure de l'art. 74 C.P.P. s'impose) ;
- ✓ de circonstances de faits apparaissant inexplicables ou difficilement explicables ;
- ✓ de renseignements recueillis de nature à éveiller les soupçons.

*NOTA : Dans l'hypothèse où les renseignements tendant à mettre en doute la cause d'un décès sont obtenus après l'inhumation du cadavre, il appartient au Parquet d'apprécier l'opportunité de requérir l'ouverture d'une information permettant l'exhumation du corps aux fins d'autopsie.*

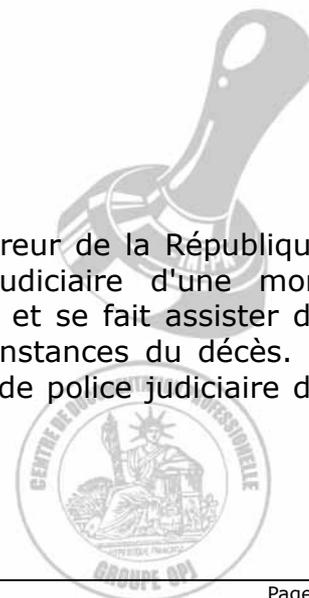
## **II - PROCEDURE DES ARTICLES 74 ET 80-4 DU C.P.P.**

### **A - LES AUTORITES HABILITEES**

#### **1 - Les magistrats**

##### **a - Le procureur de la République**

Aux termes de l'art. 74 al. 2 du C.P.P., le procureur de la République (avisé immédiatement par l'officier de police judiciaire d'une mort suspecte) "se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut toutefois déléguer aux mêmes fins un officier de police judiciaire de son choix".



Le procureur de la République, informé sur le champ par l'O.P.J. de toute découverte de cadavre, peut :

- ✓ soit instrumenter lui-même ;
- ✓ soit ordonner à l'O.P.J. premier saisi de poursuivre les investigations de l'art. 74 du C.P.P..
- ✓ soit dessaisir l'O.P.J. premier saisi, pour en saisir un autre de son choix ;
- ✓ soit requérir l'ouverture d'une information pour recherche des causes de la mort, auquel cas le juge d'instruction reçoit compétence pour agir.

#### b - Le juge d'instruction

L'ouverture d'une information est possible dans le cadre de l'art. 74 du C.P.P. : "Le procureur de la République peut aussi requérir information pour recherche des causes de la mort".

Le 2ème alinéa de l'article 80-4 dispose que les membres de la famille ou les proches de la personne décédée peuvent se constituer partie civile à titre incident. Ils ne peuvent pas directement provoquer l'ouverture d'une information pour recherche des causes de la mort qui demeure une prérogative exclusive du procureur de la République. Cependant, en cas d'inaction du parquet la famille garde la possibilité de déposer plainte avec constitution de partie civile en arguant de la commission d'une infraction.

L'information ouverte dans le cadre des articles 74 et 80-4 du C.P.P. est exorbitante du droit commun car :

- ✓ elle a pour seul but la recherche des causes de la mort, le juge d'instruction n'étant pas saisi de l'ensemble des faits ;
- ✓ elle ne met pas en mouvement l'action publique.

Le juge d'instruction dispose de tous les pouvoirs relatifs à l'instruction préparatoire (art. 80-4 du C.P.P.). Toutefois les interceptions de correspondance émises par la voie des télécommunications ne peuvent excéder une durée de deux mois renouvelables.

Cependant le juge d'instruction conserve la faculté de déléguer par commission rogatoire un officier de police judiciaire aux fins de recherche des causes de la mort.

#### 2 - L'officier de police judiciaire

Seul un officier de police judiciaire peut se voir déléguer les pouvoirs visant à déterminer les causes de la mort. Cette délégation émane soit du procureur de la République, soit du juge d'instruction par le biais d'une commission rogatoire. L'O.P.J. ne peut pas subdéléguer ses pouvoirs à un agent de police judiciaire. Un arrêt de la cour de cassation du 1er avril 1987 précise qu'un « gardien de la paix n'avait pas le pouvoir de requérir valablement un médecin aux fins de constater le décès, celui-ci n'ayant pas la qualité d'O.P.J. même s'il agissait sur instructions de son supérieur hiérarchique lui-même O.P.J. ».

Il peut néanmoins se faire assister par des A.P.J. ou A.P.J. adjoints.



## **B - LES ACTES DE L'ENQUETE**

L'enquête est toujours précédée d'un transport sur les lieux de l'O.P.J. qui aux termes de l'art. 74 al. 1 du C.P.P. "procède aux premières constatations". Le respect des heures légales doit être assuré, mais s'efface le plus souvent devant la nécessité de porter secours. Ces premières constatations ont pour but de déterminer le cadre juridique d'enquête correspondant à la situation donnée. S'il s'avère que la mort procède d'une cause inconnue ou suspecte, l'O.P.J. en rend compte au procureur de la République lequel se rend sur place s'il le juge nécessaire et met en œuvre directement ou par délégation l'enquête visant à déterminer les causes de la mort.

### 1 - Les actes délégués par le procureur de la république

La loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures a modifié les dispositions de l'article 74 du C.P.P. en dressant une liste précise des actes d'investigations que peuvent réaliser les officiers de police judiciaire sur instructions du procureur de la République dans ce cadre d'enquête. Désormais, en plus des investigations déjà autorisées (constatations, réquisitions à personnes qualifiées), les enquêteurs peuvent procéder aux actes prévus aux articles 56 à 62 du C.P.P. en cas d'enquête de flagrance, afin de rechercher les causes de la mort.

#### a - Les investigations déjà autorisées

##### ↳ Les constatations

L'officier de police judiciaire délégué procède à toutes constatations utiles visant à déterminer les causes et les circonstances de la mort.

Sauf urgence ou impossibilité, il est préconisé de réaliser les constatations dans tout lieu clos en présence du chef de maison, de son représentant ou de deux témoins requis.

Dans le domaine de l'article 74, l'O.P.J. se heurte à deux difficultés : d'une part, il est difficile d'imposer à des membres de la famille ou des tiers d'assister à des constatations à proximité immédiate du corps, d'autre part la présence de toute personne dans un périmètre voisin du lieu de la découverte du corps doit être évitée si l'on souhaite préserver les traces et indices éventuels.

##### ↳ Les réquisitions

L'officier de police judiciaire reçoit délégation du procureur de la République pour requérir toute personne qualifiée aux fins "d'apprécier la nature des circonstances du décès".

La réquisition vise d'abord le médecin, qui après avoir constaté le décès, procède à un examen externe du corps. La décision de pratiquer une autopsie, à laquelle l'O.P.J. sera tenu d'assister, ne peut émaner que du procureur de la République.

Les réquisitions peuvent concerner également d'autres personnes capables, à raison de leur art ou de leur profession, d'apprécier la nature et les circonstances du décès (armurier, serrurier, mécanicien, électricien...).

Les personnes requises doivent prêter, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience sauf si elles sont inscrites sur l'une des listes prévues à l'art. 157 du C.P.P.

*NOTA : La personne requise qui refuserait de déférer, serait passible des sanctions prévues à l'art. R 642-1 du code pénal (contravention de 2<sup>e</sup> classe). S'agissant d'un médecin, son refus l'exposerait à une peine délictuelle prévue par l'art. L 4163-7 du code de la santé publique.*

## b - Les nouvelles investigations possibles

Les officiers de police judiciaire peuvent désormais procéder aux actes prévus aux articles 56 à 62 du C.P.P., à savoir :

- ✓ les perquisitions ;
- ✓ les saisies ;
- ✓ les réquisitions à toute personne, établissement ou organisme privé ou public, et administration publique ;
- ✓ empêcher toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture des opérations ;
- ✓ les auditions de témoins, le cas échéant par la voie de la comparution forcée.
- ✓ (pour des développements complets sur ces investigations, cf le chapitre II traitant de l'enquête de flagrance).

*NOTA : L'officier de police judiciaire ne dispose pas de la possibilité de placer une personne en garde à vue dans ce cadre d'enquête.*

*Le procureur de la République ne peut délivrer de mandat de recherche.*

## 2 - Les actes délégués par le juge d'instruction (art. 80-4 C.P.P.)

Dans le cadre d'une information judiciaire pour recherche des causes de la mort, le juge d'instruction, s'il est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, peut charger l'O.P.J., par commission rogatoire, d'exécuter les actes rendus nécessaires à la manifestation de la vérité.

Dans cette hypothèse, l'O.P.J. délégué pourra effectuer des constatations, saisies et scellés, réquisitions, auditions et perquisitions. Sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction, les interceptions des correspondances émises par la voie des télécommunications peuvent être réalisées sans excéder une durée de deux mois renouvelable.

« Le placement en garde à vue ne peut toutefois intervenir qu'à l'encontre des personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis une infraction, ce qui peut ensuite justifier la délivrance d'un réquisitoire introductif ouvrant une information relative à l'infraction ainsi découverte et permettant alors dans le cadre de cette information, de procéder le cas échéant à des mises en examen et des placements en détention provisoire. » (Circulaire n° Crim-02-16-E8-08.11.02 du Ministère de la Justice du 8 novembre 2002).

## **C - LES SUITES DE L'ENQUETE DILIGENTEE EN VERTU DE L'ART. 74 DU C.P.P**

A l'issue des investigations de l'art. 74 du C.P.P., trois hypothèses sont envisageables :

↳ L'enquête a permis d'établir que la mort suspecte lors de la saisine, procède d'une cause naturelle ou qu'il s'agit d'une mort violente survenue dans des circonstances qui ne permettent pas d'envisager la responsabilité d'un tiers (suicide ou accident imputable à la seule imprudence de la victime).

Le procureur de la République classe le procès-verbal établi par l'O.P.J. et autorise l'inhumation.

↳ L'enquête diligentée laisse subsister des doutes quant aux causes de la mort.



Dans cette hypothèse, le procureur de la République peut :

- ✓ soit requérir une information pour recherche des causes de la mort. Le juge d'instruction saisi pourra enquêter lui-même ou saisir par commission rogatoire un officier de police territorialement compétent (celui qui a enquêté en vertu de l'art. 74 C.P.P.).
- ✓ soit ordonner à l'officier de police judiciaire qui a enquêté en vertu de l'art. 74 du C.P.P. de poursuivre ses investigations selon le mode de l'enquête préliminaire à l'issue d'un délai de huit jours.

↳ L'enquête diligentée permet d'établir le caractère criminel ou délictuel de l'événement.

Dans ce cas le procureur de la République peut :

- ✓ soit autoriser l'officier de police judiciaire à poursuivre ses investigations selon le mode du flagrant délit,
- ✓ soit ordonner l'ouverture d'une information qui aura pour effet de contraindre l'O.P.J. à cesser ses investigations.

